

Grenoble, le vendredi 21 janvier 2011

RA...1A 053 291 2066 8

En copie à M^e Ligier, SCP Ligier de Mauroy & Ligier 20, place Carnot, 69002 Lyon.

Affaire : Ordonnance de taxe 09000062
FORNEY contre BESSON-MOLLARD Laurence
et trafic d'influence.

À Monsieur le Secrétaire du bureau du Greffier en chef de la Cour d'appel de Lyon
Cour d'appel de Lyon
149 cours La Fayette BP 413 LYON

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de réexaminer cette taxation dans le contexte exposé ci-dessous.

Cette affaire sera rejugée pour cause de corruption et trafic d'influence.

Même si la Cour de cassation refusait d'appliquer la loi et la jurisprudence en cassant cet arrêt, une plainte sera déposée pour corruption et trafic d'influence entre les deux avoués et les trois magistrats. Il est inconcevable que les trois magistrats M^{me} STUTZMANN Jeanne, assesseurs M^{me} CHAUVE Agnès et M^r LAROQUE Pierre aient pu rendre cet arrêt par erreur en ignorant une loi parfaitement connue de tout juriste. En refusant de rendre justice par un prétexte aussi ubuesque, il devient incontestable que la faute est volontaire pour permettre à M^e BESSON-MOLLARD d'échapper à la justice. À la plaidoirie de l'audience, les avoués étaient absents, même ceux chargés de défendre mes intérêts comme M^e RAHON Alain, l'absence totale de plaidoirie de M^e MANDY Sandrine avocate adverse disant remplacer son confrère Jean Christophe BESSY démontre la préparation et l'entente avant l'audience. Il s'agit là au sens du code pénal de corruption en procurant un avantage certains à la partie adverse.

L'arrêt en cause de la Cour d'appel de Lyon rejette ma demande en écrivant :

*« Attendu que ... se heurte à des contestations sérieuses au fond, alors que cette dernière exerçait ses fonctions au nom de la SCP CROIZE-SOUMAGNE et BESSON-MOLLARD si bien que seule la responsabilité de la dite SCP peut être recherchée ;
Que pour ce seul motif et sans que soit nécessaire de répondre à l'argumentation au fond... »*

En s'exprimant ainsi la cour d'appel a violé la loi pourtant claire - Loi n°66-879 du 29 novembre 1966 JO 30 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles

Article 16 : Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. La société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle, dans les conditions prévues par le «décret en Conseil d'État» particulier à chaque profession.

La jurisprudence confirme cette loi : **Cour de cassation - chambre civile 1 - Audience publique du mardi 1 mars 2005 - N° de pourvoi: 03-19396 - Non publié au bulletin Cassation partielle - Président : M. ANCEL**

Messieurs ou Mesdames les greffiers ne peuvent davantage ignorer l'application de lois aussi couramment appliquées et je leur rappelle leur devoir de dénonciation exposé par l'article 40 du Code de procédure pénale qui concerne aussi tout fonctionnaire ayant connaissance d'un délit ou d'un crime.

Un juge récidiviste vient d'être mis en examen pour corruption d'autres suivront :

<http://www.deni-justice.net/justice/index.php?post/2011/01/20/Le-vice-pr%C3%A9sident-du-TGI-de-B%C3%A9thune-Pierre-Pichoff-est-soup%C3%A7onné-de-corruption>

À défaut de justice, à force de couvrir des dérives mafieuses, ces gens là finiront par être pendus en place publique avec tous ceux qui ont laissé faire. La connaissance du fonctionnement de nos institutions similaire à une République bananière finira par arriver jusqu'aux oreilles de tous les français comme en Tunisie malgré la censure des médias.

Cette lettre rejoindra la page Internet : <http://www.trafic-justice.com/sitene13/BESSON/verdict6042010.htm>

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Pièces jointes : 4 pages de la SCP datées du 20 décembre 2010 comprenant le certificat de vérification contesté.